

**Plainte N°...**

---

**Affaire : Mme X**

Pharmacien titulaire,.....

**ORDRE NATIONAL DES  
PHARMACIENS**

**CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES**

**CHAMBRE DE DISCIPLINE**

---

M. R  
Rapporteur

---

M. Expert  
Président

---

Audience du 28 septembre 2007

Affichage du 12 octobre 2007

---

Vu la plainte en date du 20 juillet 2006, enregistrée le 24 juillet 2006, par laquelle le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de ... demande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de Mme X ;

Le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de ... soutient que par un jugement définitif en date du 30 mai 2006, le Tribunal correctionnel de ... a condamné Mme X, à une amende de 3.000 euros du chef d'infraction au code de la santé publique pour ne pas avoir respecté les dispositions des articles L. 5132-8, relatives aux conditions de production, transport, importation, exportation, détention, offre, cession acquisition et emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses, en l'espèce du Rohypnol et du Subutex, R. 5213, qui interdisent le chevauchement des prescriptions et de délivrances par les mêmes praticiens de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants et L. 5424-14, qui précisent qu'une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer, dudit code ;

Vu le courrier en date du 29 août 2006 informant Mme X, qu'elle serait traduite devant la Chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme X, en date du 7 juin 2007 ; Mme X, soutient qu'elle a travaillé dans des conditions très difficiles en raison de la situation géographique de son officine, laquelle l'expose tout particulièrement à une population de toxicomanes souvent agressifs ; que ces problèmes de sécurité ont été signalés

Aux autorités compétentes ; que les chevauchements incriminés ne représentent qu'une faible proportion des prescriptions relatives à cette spécialité et sont d'une durée inférieure à trois jours ; que les médecins prescripteurs se déchargeaient sur elle du problème ; qu'elle n'a eu aucune intention de nuire ; que, par ailleurs, les délivrances non fractionnées qui lui sont reprochées résultaient de prescriptions confirmées téléphoniquement et étaient motivées par des déplacements de longue durée des clients ; que le dosage maximum autorisé en France est largement inférieur à ceux indiqués dans d'autres pays d'Europe ; qu'enfin, le retard du 6 avril 2004 au matin, qui n'a été que d'une quinzaine de minutes, résulte, d'une part, de problèmes de mobilité liés à son état de santé et, d'autre part, à des difficultés imprévisibles rencontrées dans les transports en commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2007 :

- le rapport de M.R, rapporteur ;

- les observations de Mme X, et de Me Daujam, son conseil, qui reconnaissent les « chevauchements » litigieux, reprennent les éléments précédemment exposés et soutiennent, en outre, qu'une des pharmaciens assistantes était enceinte au moment des faits ; que l'ensemble de l'équipe de la pharmacie a beaucoup souffert des événements ; que 118 signalements ont été effectués auprès des forces de l'ordre en 1993 ; que, sauf pour un seul client, les produits en cause ne sont plus délivrés par l'officine ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles R. 5015-3, R. 5015-10 et R. 5015-12 du code de la santé publique, désormais reprises aux articles R. 4235-3, R. 4235-10 et R.4235-12 de la nouvelle partie réglementaire dudit code, le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, s'abstenir de tout fait de nature à déconsidérer la profession, veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique et accomplir tout acte professionnel avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée ;

**Considérant**, en premier lieu, qu'il est constant qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique, désormais reprises à l'article R. 5132-33 de la nouvelle partie réglementaire dudit code, aux termes desquelles une nouvelle ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes

praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance, Mme X, alors pharmacien à ..., a effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2003 plusieurs dizaines de « chevauchements » relatifs à des ordonnances de Rohypnol ou de Subutex ; que de tels faits, qui ont au demeurant conduit à la condamnation de l'intéressée à une amende de 3.000 euros par un jugement définitif du Tribunal correctionnel de ... en date du 30 mai 2006, présentent au regard des dispositions sus rappelées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de fautes professionnelles de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

**Considérant**, en deuxième lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5424-14 du code de la santé publique, une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'officine de Mme X, a été ouverte le 6 avril 2004 au matin, de 9 heures à 9 heures 45 minutes, en l'absence de tout pharmacien ; que ce fait présente également le caractère de faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

**Considérant**, en dernier lieu, que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, mais eu égard toutefois aux conditions particulières dans lesquelles ces derniers se sont déroulés et à la personnalité de l'intéressée, il y a lieu de condamner Mme X, à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de douze mois ; que ladite peine sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme X est condamnée à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de douze mois.

**Article 2** : Le point de départ de l'interdiction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à:

- Mme X, et à Me Daujam, son conseil ;
- M. le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de ... ;
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de ... ;
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Délibéré après l'audience publique du 28 septembre 2007 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. Expert, président, M. Laspougeas, M. Auzeral, Mme Bousquet, M. Carton, M. Caujolle, Mme De Lapanouse, Mme Debord, Mme Fourniols, M. Guillermin, M. Imbert, Mme Jouglar, Mme Laures, Mme Maury, M. Reynal, M. Roosen, Mme Taboulet, avec voix délibérative ; M. Labesse, avec voix consultative.

Affichage du 12 octobre 2007.

Le président,

signé

H. EXPERT

La greffière,

Signé

C. SETSOUA